

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2005 - 181 - 7 du 30 JUIN 2005

O B J E T : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de D.I.B. - commune de Ste Radegonde, par la Société COVED S.A.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les titre 1^{er} et IV du livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau à l'exception des articles 10 et 13 ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et de la loi du 16 décembre 1964 ;
- Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 22 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;
- Vu le décret N° 94-609 du 13 juillet¹⁴⁹⁴ portant application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

.../...

Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 79-0787 du 20 mars 1979 et 87-2980 du 12 octobre 1987 autorisant le district du Grand Rodez à exploiter une usine de traitement de déchets ménagers sur la commune de Sainte-Radegonde ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés n° 95-3503 du 6 décembre 1995, modifié par l'arrêté n° 99-0885 du 10 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-360-4 du 26 décembre 2002 portant changement d'exploitant au profit de la société COVED Midi Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-00632 bis du 18 avril 2001 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-023-6 du 23 janvier 2004 relatif à la mise en conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation avec les dispositions de l'arrêté du 9/09/97, ainsi qu'à la constitution des garanties financières.

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 21 décembre 2004 présentée par la Société COVED S.A. ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 avril 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2004-023-6 du 23 janvier 2004 autorisant la Société COVED Midi-Atlantique à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés, est abrogé.

Article 2 : La Société COVED S.A. dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet (78064) à St Quentin en Yvelines est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants et dans les annexes, à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés au lieu dit « Le Burgas » sur la commune de Sainte-Radegonde.

Les parcelles cadastrales 35 et 36 partie section AI, sont utilisées pour les activités relevant du centre de tri et de la déchetterie. Les parties cadastrales n° 21 partie, 22 partie, 23, 24, 25,26,27 – partie 28,29,30,31, 32, 33, 34, 38 – partie 53,54,55 – partie 56,57,61,62,63,145 – partie section AI 52,55 section AK sont utilisées pour les activités suivantes liées au centre d'enfouissement.

.../...

ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME APPLICABLE	VOLUME DE L'ACTIVITE
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B	A	87 000 t/an
Centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.	322 A ✓ 167 A	A	40 000 t/an
Installation de broyage de substances végétales ou produits organiques (puissance <200 kw)	2260	D	

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, en ce qui concerne la rubrique suivante de la nomenclature.

rubrique de la nomenclature	activités ou travaux	régime applicable
2.5.0	détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau	A

Article 3 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du Préfet.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon utile sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 6 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Sainte-Radegonde pendant une durée minimum **d'un mois** avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Un extrait sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours. L'exploitant dispose d'un délai de **deux mois**, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse. Pour les tiers, le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- le Maire de Sainte-Radegonde,
- L'Inspecteur des Installations Classées (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales),

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- la S.A. COVED.

Fait à Rodez, le 30 JUIN 2005
 Pour la Préfète
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES DU BURGAS**

Article 1^{er} : *Emplacement, limite et capacités de stockage*

L'installation de stockage sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu dit « Lou Burgas » sur le territoire de la commune de Sainte-Radegonde (12) à 5 km à l'Est de la commune de Rodez.

- 1) **Capacité annuelle maximale** : la capacité annuelle maximale autorisée de la zone haute et de la zone basse est fixée à 87 000 t/an (57 000 t/an pour la partie basse, 30 000 t/an pour la partie haute).
La cote altimétrique maximale atteinte par le stockage et la couverture ne devra pas excéder 636 m NGF sur l'ensemble du site.
- 2) **Durée de l'exploitation** : l'autorisation de stockage de déchets est délivrée pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2002.
- 3) **Superficie de l'installation** : l'installation occupe les zones et parcelles suivantes :

ZONE	SUPERFICIE Ha	PARCELLES
Haute	6,2	Section AI : 27p,28,29,30,31,32,33,34,36p
Basse	5,1	Section AI : 21p,22p,23,24,25,26,27p,38p,53, 54,55p,56,57,61,62,63,145
Zone technique : unité de mise en balles, centre de tri, entrée, accès au pont bascule	0,25	Section AI : 35p,36p, Section AK : 52,55p

CHAPITRE I : ADMISSION DES DECHETS

Article 2 : *Définition des déchets admis*

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté. Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté ainsi que les déchets d'abattoir.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Article 3 : *Information préalable à l'admission des déchets*

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les **ans** et conservée au moins **deux ans** par l'exploitant.

L'exploitant s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4 : Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 5 : Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable
 - d'une vérification le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne
 - d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement par l'intermédiaire d'un portique fixe de mesure. Le seuil d'alarme du portique et la procédure d'isolement du chargement en cas de dépassement de ce seuil seront mis en place par l'exploitant avec l'accord de l'inspecteur des installations classées
 - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site
 - en cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.
 - Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions : les quantités et les caractéristiques des déchets – le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivités de collecte – la date et l'heure de réception – l'identité du transporteur – le résultat des éventuels contrôles d'admission.
- L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Article 6 : Origine géographique des déchets

Selon le principe de traitement de proximité défini dans la loi susvisée et les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets, les déchets traités sur le centre devront provenir prioritairement du département de l'Aveyron ou des collectivités associées au plan départemental.

L'origine géographique des déchets est prioritairement établie comme suit :

- communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez
- communes adhérentes aux Communautés de Communes de Bozouls comtal et du Pays de Salars
- communes de Laissac, St Geniez et Ste Eulalie d'Olt et de Séverac le Château.
- déchets ménagers et assimilés provenant d'autres collectes effectuées dans le département de l'Aveyron sous réserve de la signature préalable d'un contrat entre le producteur et l'exploitant dans la limite de la capacité annuelle de stockage autorisée.

CHAPITRE II : CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

Article 7 : Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Une distance de 200 mètres sera respectée entre la limite de l'exploitation et les bâtiments habités et occupés par des tiers, les terrains de sport et les campings.

Article 8 : Géologie et hydrogéologie du site

Le sous sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation. Cette barrière doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les lixiviats.

Article 9 : Barrière de sécurité passive

Afin d'améliorer les caractéristiques de perméabilité du substratum, la barrière passive sera complétée d'un complexe géobentonitique.

CHAPITRE III : AMENAGEMENT DU SITE

Article 10 : Principes de constitution des casiers

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 18 ci-après.

La superficie des alvéoles ne devra pas excéder 7 000m².

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe I sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous catégories E2 ou E3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

Pour la partie ou le procédé technique de mise en œuvre consiste à une mise en balle :

- une couche intermédiaire sera réalisée tous les quatre niveaux
- le front de balle à découvert ne dépassera pas 150 mètres.

Article 11 : Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Article 12 : Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 13 : Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface pour les casiers mis en fonctionnement après le 31/12/2002.

Article 14 : *Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site*

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 15 : *Maîtrise des eaux de ruissellement intérieures au site*

Deux bassins de stockage et de décantation des eaux de ruissellement seront créés avant rejet de celle-ci au milieu naturel. Le ou les bassins de stockage auront une capacité totale au moins égale à 7200 m³.

Article 16 : *Collecte et stockage des lixiviats*

Le fond de forme de la zone de stockage sera équipé d'un dispositif d'étanchéité décrit à l'article 12. Ce dernier présentera une pente régulière permettant un écoulement gravitaire des lixiviats vers un unique point bas situé à l'extrémité Nord Est de la zone haute. Ce point sera relié gravitairement par canalisation étanche, au poste de refoulement existant comprenant une fosse de collecte de 100 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage des lixiviats est conçu pour limiter une charge hydraulique de 1 mètre en fond de site.

Article 17 : *Drainage, collecte et traitement des biogaz*

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés au plus tard 4 mois après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou à défaut, vers une installation de destruction par combustion. La conception de l'installation de drainage de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude.

Article 18 : *Aménagement des accès, voiries*

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la voirie extérieure.

Article 19 : *Intégration paysagère*

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. L'exploitation sera conduite en respectant les règles générales d'exploitation :

- massif de déchet ne dépassant pas la côte sommitale des digues
- nettoyage régulier des abords du site.

Le réaménagement final visera à l'intégration définitive du site par sa revégétalisation et son entretien.

Article 20 : *Moyens de suivi des quantités de déchets stockées, moyens de communication*

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Le pont bascule doit être susceptible de recevoir des véhicules semi-remorques ou des camions équipés de remorques.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 21 : *Stockage des carburants et autres produits*

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 22 : *Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 23 : *Relevé topographique initial*

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995, relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 24 : *Plan prévisionnel d'exploitation*

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de mise en conformité.

Article 25 : *Information relative à la fin des travaux d'aménagement*

L'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

CHAPITRE IV : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 26 : *Exploitation des casiers et des alvéoles*

Il ne peut être exploité par zone, qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n +1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n -1, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre VIII si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

Dans la zone haute, les déchets seront mis en vrac dans les casiers et compactés.

Dans la zone basse, les déchets seront soit préalablement mis en balle soit déversés en vrac avant d'être déposés dans les casiers.

Article 27 : Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. On disposera en permanence sur le site de la décharge d'une réserve de matériaux de couverture d'au moins 500 m³ qui pourra servir en cas de besoin pour limiter les nuisances. Une véritable couche de couverture intermédiaire sera mise en place pour les déchets mis en halle lorsque l'alvéole sera parvenue à mi-remplissage.

Un filet ou des grillages mobiles seront mis en place autour de la zone à exploiter afin de limiter les envols.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

La hauteur de chaque couche sera comprise entre 0,5 et 1 mètre maximum.

Pour chaque zone, une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Article 28 : Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un plan topographique du site est réalisé chaque année, plan qui permet de connaître de façon exacte l'état d'avancement des différentes tranches exploitées. Le relevé topographique sera effectué selon l'évolution des travaux : fin de creusement et de comblement des casiers. Le plan est envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 29 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Une bande de largeur de 3 mètres à la périphérie du site sera régulièrement débroussaillée.

29-1 : des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre les incendies. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve de matériaux de 500 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

29-2 : le dispositif d'alimentation en eau de l'installation sera aménagé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie (au moins 2 bouches d'incendie réparties sur le site).

29-3 : la protection contre l'incendie sera complétée par la mise en place :

- d'un extincteur à poudre de 10 kg dans le local de gardiennage
- d'un extincteur à poudre de 4 kg à bord de chaque engin.

29-4 : des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage.

29-5 : Les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieurs au site serviront de moyen de lutte contre l'incendie le cas échéant. L'eau de ces bassins de rétention sera mise à la disposition des pompiers.

Article 30 : Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire ce peut les dégagements d'odeurs.

Dès la fin des casiers, des puits de captage de biogaz seront créés. Un dégazage intermédiaire en cours de remplissage pourra être effectué en cas de besoin. Ces puits de captage seront comblés par des matériaux drainant non calcaires permettant d'assurer un bon drainage et d'éviter un colmatage.

Le réseau de biogaz sera relié à la torchère existante de capacité actuelle égale à 250 Nm³/h mais qui devra être adaptée en permanence, afin de répondre aux besoins du site pendant les prochaines années.

Article 31 : Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 32 : Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols (à l'exception des systèmes de traitement des nuisances olfactives).

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation et réservées au centre de tri.

CHAPITRE V : SUIVI DE REJETSArticle 33 : Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats issus de l'installation des stockages s'effectuera dans la station d'épuration de Bénéchou. Une convention fixant les conditions d'acceptation sera établie. Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe III.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats, sauf cas particulier motivés.

En fonction de l'évolution des technologies, le traitement des lixiviats pourra s'effectuer par toutes autres techniques permettant d'obtenir les performances de rejets indiquées à l'annexe III et après avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 34 : Aménagement des points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 35 : Contrôle des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets selon les fréquences minimales précisées dans le tableau suivant :

Fréquence des contrôles des rejets pendant la phase d'exploitation	
Volume des lixiviats	Mensuellement
Composition des lixiviats	Trimestriellement

Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivant : pH, MES, DBO5, DCO, hydrocarbures, sulfates, chlorures nitrates, fer total, azote total, chrome total, plomb.

Ces paramètres devront être complétés en cas d'anomalies constatées.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence semestrielle.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an les mesures effectuées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

Article 36 : Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne doit pas être inférieur à 2 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et un en aval.

Les piézomètres auront un diamètre minimum de 50 mm. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée au moins trimestriellement par l'exploitant.

Les analyses doivent au moins porter sur les caractéristiques physico-chimiques et biochimiques.

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé porteront sur les paramètres suivants :

- *analyses physico-chimique* : Ph – potentiel d'oxydoréduction – résistivité – NO₂ – NO₃ – CL, SO₄ – PO₄ – Na – métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Pb).
- *analyse biochimique* : DBO₅ et DCO.

Toutefois, à titre indicatif une analyse bactériologique et le dosage d'autres paramètres pourront être demandés en cas de besoin et si les conditions locales le justifient.

Article 36 bis : Contrôle des eaux superficielles.

Analyse semestrielle du ruisseau Canteserp (DBO – DCO – MES – conductivité)

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence trimestrielle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Au moins une fois par an, les mesures précisées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 37 sont mises en œuvre.

Article 37 : Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 38 : Contrôle des eaux de surface

Une auto-surveillance de la qualité des eaux superficielles sera réalisée par l'exploitant. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- *analyses physico-chimique* : pH – potentiel d'oxydoréduction – résistivité – NO₂ – NO₃ – Cl – SO₄ – PO₄ – Na - Métaux lourds (Hg, Cd, Zn, Cr, Pb)
- *analyse biochimique* : DBO₅ et DCO.

D'autres paramètres pourront être demandés en cas de besoin et si les conditions locales le justifient.

Les points de prélèvements seront réalisés au niveau des deux bassins de stockage des eaux de ruissellement.

Les prélèvements seront réalisés quatre fois par an en période d'écoulement.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 39 : Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement ? Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issu de l'installation et à réviser si nécessaire, les aménagements du site.

Article 40 : *Contrôle du biogaz*

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est trimestrielle.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

En cas de destruction par combustion, la fréquence des mesures de poussière et CO sera annuelle. Pour le CO, la valeur limite devra être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/Nm³. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kpa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE VII : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 41 : *Information*

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et une fréquence trimestrielle.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres 1^{er}, II, III, IV, V et VI ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 42 : *Information du public*

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE VIII : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET AMENAGEMENT FINAL

Article 43 : *Couverture des casiers et des alvéoles de déchets*

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 17. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale consistant en un isolement des déchets vis à vis des risques d'infiltration des eaux pluviales et des fuites de biogaz sera constituée de la façon suivante de bas en haut :

- 1 m d'argile imperméable ou tout dispositif artificiel équivalent (géomembrane, géobentonite)
- 0,2 m de terre végétale.

Une pente régulière de 3 % minimum sera donnée à la couverture finale afin de favoriser le ruissellement.

Article 44 : Réaménagement final et reboisement

Les principaux points de ce réaménagement se résument de la façon suivante :

- régalinge de la surface des déchets selon un dôme pente à 3 % d'axe Nord Ouest /Sud Est (pente à 1 % dans la direction de l'axe)
- couverture de terre argileuse de 1 mètre d'épaisseur
- mise en place de drains en épis pour la collecte des eaux de ruissellement
- couverture de terre végétale sur une épaisseur de 0,2 m
- engazonnement final pour éviter l'érosion de la couverture.

Le long de la limite Nord avec la zone de stockage de déchets en balles, les déchets seront contenus par un corroi d'argile compacté dont la pente n'excèdera pas 2H/1V, composé de deux pistes intermédiaires et une piste inférieure existante de 10 m de largeur en pied de front de déchets.

Le long des limites Sud, la pente n'excèdera pas 3 H/2V et il sera aménagé une piste intermédiaire, en plus de la piste inférieure existante.

Le long des limites Est et Ouest, la pente des flancs passera graduellement de 2 H/IV au Nord à 3H/2V au Sud, avec réalisation de pistes intermédiaires.

Les corrois et les digues intermédiaires seront engazonnés et un système de récupération des eaux de ruissellement (qui transiteront par le bassin tampon interne) sera aménagé.

De façon à assurer une meilleure intégration paysagère, les digues seront plantées d'arbustes et le bassin de collecte des eaux de ruissellement pourra être aménagé en point d'eau avec les berges qui pourront être elles aussi agrémentées d'arbustes.

La cote maximale du toit sera de 636,5 m NGF à l'extrémité Sud de l'axe sommital du dôme final.

Article 45 : Disposition post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 46 : Mise en place de servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE IX : GESTION DU SUIVI

Article 47 : Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 28.

Article 48 : Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période de 30 ans.

48-1 : couverture et abords

- entretien esthétique de fréquence au moins annuelle
- entretien de la clôture : 1/5 tous les 4 ans
- mise en place de 2 inclinomètres par zone (4 zones)
- mesure stabilité des digues : 1 mesure par an pendant les cinq premières années suivi d'une mesure tous les 5 ans pendant les 25 années suivantes
- relevés topographiques : 6 relevés topographiques durant la période de post-exploitation pour les années numéro 1,2,3,5,10,30.

48-2 : Eaux

- entretien système collecte des eaux
- traitement des lixiviats
- prélèvement et analyse rejet eaux : 2 campagnes par an pendant les cinq premières années, 1 /an de la 6^{ème} à la 15^{ème} année et 1 /2 ans les 15 années suivantes
- suivi des eaux de surface (ruisseau Canterserp) : 2 campagnes /an les 5 premières années, 1 /an de la 6^{ème} à la 15^{ème} année et 1 / 2 ans les 15 années suivantes.

48-3 : Biogaz

- traitement biogaz : entretien annuel de la torchère
- analyse biogaz : 4 analyses /an pendant les 15 premières années.

CHAPITRE X : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Article 49 : Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les Maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

CHAPITRE XI : GARANTIES FINANCIERES

Article 50 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation, de réaménagement et de suivi post-exploitation défini dans le dossier de calcul des garanties financières établi par l'exploitant, le montant des garanties financières retenu est fixé au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement, le suivi post-exploitation et la couverture liée au montant des travaux à réaliser en cas d'accident correspondant à ladite période.

Ce montant est fixé pour chacune des 11 périodes retenues à :

PERIODE	2002-2003	2004-2008	2009-2013	2014-2018	2019-2023
Montant (K € TTC)	1873	2045	2261	2562	2576

PERIODE	2024-2028	2029-2033	2034-2038	2039-2043	2044-2048	2049-2051
Montant (K € TTC)	1739	1213	752	445	326	230

A compter du 1^{er} janvier 2002 et ensuite pour chaque période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Le document correspondant et tout document qui s'y substituera ultérieurement doit notamment être transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans des délais compatibles avec les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Ces documents doivent également être disponibles sur le site du centre d'enfouissement technique ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 51 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

51-1 : En fonction de la date d'échéance des garanties financières telles qu'elles figurent dans l'acte de cautionnement transmis au plus tard le 31 janvier 2002, ou de la date d'échéances de tout document ultérieur renouvelant ces garanties, l'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un nouveau document conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation de ces garanties pour la période suivante.

51-2 : Le montant des garanties financières fixées à l'article 50 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 de référence publié par l'INSEE. L'indice TP 01 est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivant sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale, telle que définie à l'article 50 ci-dessus, augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera fait à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans une attestation de renouvellement des garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 51-1 ci-dessus. L'exploitant peut alors faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 54 du présent arrêté.

51-3 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentations des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation de leur montant par un arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 52 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins **six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de la fin d'exploitation comprenant :

- les dates prévues pour la fin de l'exploitation et la fin de l'exploitation du site
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 53 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières, soit :

- en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en ce qui concerne la remise en état, le suivi post-exploitation trentenaire, les travaux consécutifs à un accident, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la Loi du 19 juillet 1976, modifiée susvisée ait été rendue exécutoire.
- en cas de disparition de cautionné, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné, personne physique et l'absence de remise en état, conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 54 : Sanctions administratives et pénales

54-1 : l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation initiale ou l'attestation de renouvellement des garanties financières visées à l'article 51 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée.

54-2 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état, constitue après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la Loi du 16 juillet 1976 modifiée susvisée.

ANNEXE I – DECHETS ADMISSIBLES

1 – Définition des catégories de déchets admissibles :

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

La catégorie D : cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie E : cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous catégories sont les suivantes :

- **sous catégorie E 1** : cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable ; Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménages et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.
- **sous catégorie E 2** : cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.
- **sous catégorie E 3** : cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.
- **sous catégorie E 4** : cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante ciment et des revêtements en vinyl amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté.)
- **sous catégorie E 5** : ce sont les autres déchets de la catégorie E.

2 – Déchets admissibles par catégorie :

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles
- les déchets de voirie
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers
- les déchets verts
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 %
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30 %
- les matières de vidange
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial
- les boues fermentescibles et fortement évolutive de dégrillage
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'il ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et notamment :
- les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %
- les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est à 30 %
- les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome
- les déchets de l'industrie du textile
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac
- les déchets de la transformation du sucre
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers

- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
- les déchets de bois, papier, carton

la sous catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs
- les objets encombrants d'origines domestique sans composants fermentescibles et évolutive
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < à 50 mg/kg

la sous catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche

la sous catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ANNEX II – DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 54124 du Code de l'Environnement
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...)
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration en peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994
- déchets qui dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, carburants, facilement inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement
- déchets dangereux des ménages collectés séparément
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eau usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le Préfet sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

20

**ANNEXE III : CRITERES MINIMAUX APPLICABLES AUX REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES
DANS LE MILIEU NATUREL**

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 mg/j < 30 mg/l au delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	
Cr ⁶⁺	< 15 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Pb	< 0,2 mg/l
Hg	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 0,1 mg/l
CN libres	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration totale en masse par litre des éléments suivants :
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE TRI DE DECHETS MENAGERS PRE-TRIES ET
DE DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS**

Article 1 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.
Le respect des prescriptions ci-dessous, ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 2 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant **5 ans**
- les registres prévus à l'article 25
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 4 : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, des prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans **le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation**. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet **un mois** au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 35-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 7 : Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la Loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

Article 8 : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre. Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact.

Article 9 : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendies.

Article 10 : Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé au moins 4 mètres du mur coupe feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 11 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour « n » camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 12 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 13 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 14 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 41.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 15 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l ; admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 16 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 17 : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

1. une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
2. un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
3. un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente
4. le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18 : L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 20 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Article 22 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.
Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24 : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25 : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.
Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.
Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 26 : Les produits triés seront conditionnés sous forme compacte avant expédition.

Article 27 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 28 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.
En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 29 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.
Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 30 : Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Article 31 : L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant **un an**.

Article 32 : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 33 : Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 34 : Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos
- dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :
 - aspiration des poussières dans la zone de travail
 - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35 : Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36 : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 41
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 37 : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 38 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 39 : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 40 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 41 : Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique) les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution des valeurs limites suivantes :

a) dans tous les cas avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

ph 5,5 – 8, 5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
température < 30 ° C

b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

DCO (sur effluent brut)	NFT 90-105	600 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	NFT 90-101	2000 mg/l
DBO5 (sur effluent brut)	NFT 90-103	800 mg/l
hydrocarbures	NFT 90-114	10 mg/l

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif sans station d'épuration) :

matières en suspension NFT 90-105
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j

DCO (sur effluent brut) NFT 90-101
la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j

DBO5 (sur effluent brut) NFT 90-103
la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
hydrocarbures NFT 90-114 10 mg/l

Article 42 : le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 43 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 44: les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 45 : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 46 : Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 47 : Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Article 48 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Article 49 : L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne. Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Article 50 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 51 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 52 : Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).